



Syndicat "Marne Vive"

N/Réf. : PMD/VC/SMV 2025-18

Saint-Maur-des-Fossés, le - 7 MARS 2025

HAROPA PORT - Paris
Chambre de Métiers du Val-de-Marne
Communauté d'Agglomération « Paris Vallée de la Marne »
Conseil Départemental du Val-de-Marne
Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est »
Etablissement Public Territorial « Grand Paris Sud Est Avenir »
Etablissement Public Territorial « Paris Est Marne & Bois »
Métropole du Grand Paris
Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras

GRAND PARIS SUD EST AVENIR
Monsieur Laurent CATHALA
Président
Europarc
14, rue Le Corbusier
94046 CRÉTEIL CEDEX

Objet : Avis sur le projet de PLUI – consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre lettre RAR n°1A 173 790 8532 3, datée du 5 décembre 2024 et reçue le 10 décembre 2024, par laquelle vous avez sollicité un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Le Syndicat Marne Vive œuvre depuis 30 ans à la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides sur son territoire. Il assure également le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence, approuvé en janvier 2018, qui a pour ambition de faire de l'eau et des milieux aquatiques un atout pour le développement du territoire. Le SAGE formule des objectifs, des recommandations et des règles à l'attention des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement.

En tant que structure porteuse du SAGE, le Syndicat Marne Vive apporte un appui aux collectivités en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme. L'objectif est d'assurer une cohérence entre les orientations de ces documents et celles figurant dans le SAGE Marne Confluence. Pour rappel, les SAGE sont opposables dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme (SCOT et PLUI).

En outre, les porteurs de projets auront, quant à eux, à répondre aux règles du SAGE dans un rapport de conformité (opposabilité aux tiers), selon la nature de leurs opérations.

Il est ainsi primordial que l'ensemble des pièces constitutives du PLUI intègrent les objectifs, exigences et recommandations du SAGE pour assurer un développement du territoire en phase avec les enjeux environnementaux identifiés par la Commission Locale de l'Eau et pour faciliter l'émergence d'opérations d'aménagement compatibles avec la préservation de la ressource en eau et du cadre de vie.

Le projet de PLUI intègre des éléments concernant plusieurs enjeux du SAGE.

La dimension écologique et notamment « Eau » de ce projet de PLUI est prise en compte à travers une trame verte et bleue intégrant les milieux aquatiques et des espaces de nature en ville qui servent de support à la gestion intégrée des eaux pluviales.

.../...

Syndicat mixte à vocation unique "Marne Vive"

Hôtel de Ville - Place Charles-de-Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex

☎ 01 45 11 65 72 - Télécopie 01 45 11 65 70 - Internet <http://www.marne-vive.com> - E-mail postmaster@marne-vive.com

.../...

Afin de renforcer certains aspects et d'assurer la pleine cohérence entre les objectifs du PLUI et ceux du SAGE Marne Confluence, une analyse technique est annexée à l'avis rendu par le Comité Syndical de Marne Vive du 7 mars 2025.

L'avis suggère notamment de :

- intégrer les zones humides réglementaires du SAGE Marne Confluence afin d'en assurer la protection par une meilleure identification dans les documents du PLUI (OAP et plans de zonage notamment) et de renforcer les règles de protection des zones humides,
- appuyer l'orientation d'un taux minimum de pleine terre (20%) pour toute zone, ainsi que dans les OAP sectorielles, afin de prévenir notamment les problématiques de ruissellement et d'inondation,
- affirmer des objectifs de désimperméabilisation et de déconnexion des eaux pluviales, si possible chiffrés, dans chaque OAP sectorielle et notamment celles situées dans des zones ou en amont de secteurs sensibles au ruissellement et aux inondations,
- inscrire le tracé des cours d'eau et des rus dans les documents graphiques réglementaires et ancrer dans le Règlement la préservation des potentialités de leur réouverture ou de leur restauration hydromorphologique ,
- prendre en compte, dans les différentes pièces du PLUI, l'ensemble du cadre réglementaire lié à l'assainissement applicable sur le territoire de GPSEA, notamment les indications du Schéma Départemental d'Assainissement (SDA) du Val-de-Marne et les règles du SIAAP et annexer au PLUI le zonage pluvial du Val-de-Marne.

L'équipe technique du Syndicat Marne Vive reste à votre disposition pour finaliser l'intégration complète des objectifs du SAGE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président,



Pierre-Michel DELECROIX

Pièces jointes : délibération du Comité Syndical du 7 mars 2025, analyse technique

Syndicat mixte à vocation unique " Marne Vive "

Hôtel de Ville - Place Charles-de-Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex

☎ 01 45 11 65 72 - Télécopie 01 45 11 65 70 - Internet <http://www.marne-vive.com> - E-mail postmaster@marne-vive.com



AVIS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MARNE VIVE, STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE MARNE CONFLUENCE, SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Après analyse du projet de PLUI, consultation des membres du Comité Syndical et débat lors de la séance du 7 mars 2025, portant sur la compatibilité du projet de PLUI de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir vis-à-vis du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement du SAGE Marne Confluence,
le Comité Syndical :

- note la saisine, par lettre RAR n°1A 173 790 8532 3, datée du 5 décembre 2024 et reçue le 10 décembre 2024, sollicitant un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;
- note que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles sous un délai de 3 ans avec le SAGE Marne Confluence à compter de son approbation en date du 2 janvier 2018 ;
- rappelle que la compatibilité au SAGE s'apprécie vis-à-vis des objectifs affichés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et que des recommandations pour assurer cette compatibilité sont formulées dans plusieurs dispositions du SAGE et notamment dans la disposition 1.1.1. « Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme » ;
- note que le PLUI de Grand Paris Sud Est Avenir constitue une opportunité d'intégrer les objectifs du SAGE Marne Confluence ;
- donne acte de l'analyse technique réalisée par la cellule d'animation du SAGE à la suite de la saisine, communiquée en amont de la réunion et présentée en séance ;

formule un **avis favorable** au PLUI de GPSEA, **sous réserve de la prise en compte des observations suivantes** :

- intégrer les zones humides réglementaires du SAGE Marne Confluence afin d'en assurer la protection par une meilleure identification dans les documents du PLUI (OAP et plans de zonage notamment) et de renforcer les règles de protection des zones humides,
- appuyer l'orientation d'un taux minimum de pleine terre (20%) pour toute zone, ainsi que dans les OAP sectorielles, afin de prévenir notamment les problématiques de ruissellement et d'inondation,
- affirmer des objectifs de désimperméabilisation et de déconnexion des eaux pluviales, si possible chiffrés, dans chaque OAP sectorielle et notamment celles situées dans des zones ou en amont de secteurs sensibles au ruissellement et aux inondations,
- inscrire le tracé des cours d'eau et des rus dans les documents graphiques réglementaires et ancrer dans le Règlement la préservation des potentialités de leur réouverture ou de leur restauration hydromorphologique ,
- prendre en compte, dans les différentes pièces du PLUI, l'ensemble du cadre réglementaire lié à l'assainissement applicable sur le territoire de GPSEA, notamment les indications du Schéma Départemental d'Assainissement (SDA) du Val-de-Marne et les règles du SIAAP et annexer au PLUI le zonage pluvial du Val-de-Marne.



Le Président du
Syndicat Marne Vive

Pierre-Michel DELECROIX

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU VENDREDI 7 MARS 2025

OBJET MIS EN DELIBERATION :

N°2025-02-11 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ARETE PAR L'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Membres composant le Comité Syndical	9	totalisant	100	voix
Délégués composant le Comité Syndical	21	totalisant	100	voix
Membres présents	7			
Délégués présents	11	totalisant	54	voix
Délégués excusés et représentés	5	totalisant	21	voix
Délégués absents excusés	5	totalisant	25	voix

Pour	75 voix
Contre	0 voix
Absentions	0 voix
Ne prennent pas part au vote	0 voix

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 mars, à dix heures et quinze minutes, les membres du Comité Syndical se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saint-Maur, sous la présidence de Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Président. Ils avaient été convoqués le 20 février 2025.

DELEGUES PRESENTS

M. DELECROIX, Président, représentant de l'EPT Paris Est Marne & Bois, (10 voix),
 Mme SAUSSEREAU, Vice-Présidente, représentante de l'EPT Paris Est Marne & Bois, (8 voix)
 Mme BARNIER, Vice-Présidente représentante de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, (5 voix)
 M. FEMEL, représentant de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, (5 voix)
 M. BRUCH, représentant de l'EPT Grand Paris Grand Est, (5 voix)
 Mme CLAVEAU, représentante de l'EPT Grand Paris Grand Est, suppléante, (4 voix)
 M. PHILIPPON, représentant de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, (5 voix)
 M. CHAFFAUD, représentant de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, (5 voix)
 M. VEDIE, représentant de la Métropole du Grand Paris, (4 voix)
 Mme DURAND, représentante du Conseil Départemental du Val de Marne (2 voix)
 M. OUMARI, représentant du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras, (1 voix),
 M. ROESCH, représentant du Conseil Départemental du Val de Marne, suppléant

DELEGUES ABSENTS REPRESENTES

M. FLESSELLES, Vice-Président, représentant de l'EPT Grand Paris Grand Est, qui a donné pouvoir à M. DELECROIX (5 voix)
 M. HELIN, Vice-Président, représentant de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, qui a donné pouvoir à M. FEMEL (5 voix)
 Mme JARDIN, représentante de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, qui a donné pouvoir à Mme BARNIER (5 voix)
 M. BUTIN, représentant de l'EPT Grand Paris Grand Est, qui a donné pouvoir à M. BRUCH (5 voix)
 M. FUCHS, représentant de HAROPA Ports, qui a donné pouvoir à M. CHAFFAUD (1 voix)

MEMBRES ABSENTS EXCUSES

Mme TOLLARD, représentante de l'EPT Paris Est Marne & Bois, (8 voix)
 M. DESTOUCHES, représentant de l'EPT Paris Est Marne & Bois, (8 voix)
 M. OZTORUN, représentant de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, (4 voix)
 M. CATHALA, représentant de la Métropole du Grand Paris, (4 voix)
 M. MIE, représentant de la Chambre de métiers 94, (1 voix)

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS

M. DEBARRE, Directeur, Syndicat Marne Vive
 Mme ABES, Animatrice Contrat eau et climat trames verte et bleue, Syndicat Marne Vive
 Mme COCHARD, Animatrice SAGE Marne confluence, Syndicat Marne Vive
 M. DEPEGE, Responsable des affaires générales, Syndicat Marne Vive
 Mme MORIN, Chargée d'étude milieux – ressources en eau, Syndicat Marne Vive
 Mme CHELBI, stagiaire, Syndicat Marne Vive

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Arnaud VEDIE est désigné pour remplir cette fonction, procède à l'appel nominal.

DESIGNATION DE L'AUXILIAIRE AU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Clément DEPEGE, est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

N°2025-02-11 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ARETE PAR L'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR**Le Comité Syndical**

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018-2277 du 2 juillet 2018 approuvant les statuts du Syndicat Marne Vive ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du SAGE Marne Confluence ;

Vu la saisine, par lettre RAR n°1A 173 790 8532 3, datée du 5 décembre 2024 et reçue le 10 décembre 2024, du Président de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir sollicitant l'avis du Syndicat Marne Vive sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Considérant que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles sous un délai de 3 ans avec le SAGE Marne Confluence à compter de son approbation en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant que la compatibilité au SAGE s'apprécie vis-à-vis des objectifs affichés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE et que des recommandations pour assurer cette compatibilité sont formulées dans plusieurs dispositions du SAGE et notamment dans la Disposition 1.1.1. « Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme » du PAGD du SAGE ;

Considérant que le PLUI de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir constitue une opportunité d'intégrer les objectifs du SAGE Marne Confluence ;

Considérant l'analyse technique du projet de PLUI arrêté réalisée par la cellule d'animation du SAGE et présentée en séance ;

Considérant le projet d'avis soumis au Comité Syndical qui formule les observations suivantes :

- intégrer les zones humides réglementaires du SAGE Marne Confluence afin d'en assurer la protection par une meilleure identification dans les documents du PLUI (OAP et plans de zonage notamment) et de renforcer les règles de protection des zones humides,
- appuyer l'orientation d'un taux minimum de pleine terre (20%) pour toute zone, ainsi que dans les OAP sectorielles, afin de prévenir notamment les problématiques de ruissellement et d'inondation,
- affirmer des objectifs de désimperméabilisation et de déconnexion des eaux pluviales, si possible chiffrés, dans chaque OAP sectorielle et notamment celles situées dans des zones ou en amont de secteurs sensibles au ruissellement et aux inondations,
- inscrire le tracé des cours d'eau et des rus dans les documents graphiques réglementaires et ancrer dans le Règlement la préservation des potentialités de leur réouverture ou de leur restauration hydromorphologique ,
- prendre en compte, dans les différentes pièces du PLUI, l'ensemble du cadre réglementaire lié à l'assainissement applicable sur le territoire de GPSEA, notamment les indications du Schéma Départemental d'Assainissement (SDA) du Val-de-Marne et les règles du SIAAP et annexer au PLUI le zonage pluvial du Val-de-Marne.

**N°2025-02-11 : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ARETE
PAR L'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

Sur proposition de Monsieur le Président

Après examen et délibéré :

Article Unique	Approuve l'avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, ci-annexé, et autorise le Président à le transmettre au Président de l'EPT dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.
-----------------------	--

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 7 mars 2025 les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

M. le Président du Syndicat serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.



Le Président,

Pierre-Michel DELECROIX



Analyse technique du projet de PLUI de Grand Paris Sud Est Avenir vis-à-vis du SAGE Marne Confluence

février 2025

Préambule

Rappel des éléments de la consultation

Par lettre RAR n°1A 173 790 8532 3 datée du 5 décembre 2024 et reçue le 10 décembre 2024, le Président de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a sollicité l'avis du Syndicat Marne Vive sur son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Rappel des éléments réglementaires

Les documents d'urbanisme disposent d'un délai de 3 ans pour être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE Marne Confluence à compter de son approbation en date du 2 janvier 2018, soit avant janvier 2021. **L'adoption du PLUI de GPSEA constitue donc une opportunité d'intégrer les objectifs du SAGE Marne Confluence.**

Pour rappel, le SAGE Marne Confluence, en phase de mise en œuvre depuis janvier 2018, dispose d'une portée juridique qui s'impose aux PLU et PLUI dans un rapport de compatibilité comme rappelé dans la Disposition 1.1.1. « Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme » du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE (PAGD). Cette compatibilité s'applique vis-à-vis des objectifs fixés dans le PAGD et plus particulièrement des dispositions qui concernent l'urbanisme (voir annexe 6 du PAGD sur <http://www.sage-marne-confluence.fr/Le-SAGE-approuve>).

Rappel des échanges antérieurs

- janvier 2023, échange technique entre le bureau d'étude en charge de l'élaboration du PLUI et les SAGE Yerres et Marne Confluence pour identifier les enjeux des SAGE
- juin 2023, réunion de présentation aux PPA
- septembre 2023, réunion de présentation aux PPA
- septembre 2024, échange technique entre le bureau d'étude, GPSEA et les SAGE Yerres et Marne Confluence pour identifier les enjeux des SAGE
- novembre 2024, présentation du projet de PLUI avant mise au vote du Conseil de Territoire en 4 décembre 2024

Comment lire la présente analyse

Les indications sur fonds blanc, vert, bleu ou rose sont d'ordre général (enjeux, objectifs et « esprit » du SAGE).

Les indications sur fond gris proposent des pistes d'amélioration.

Remarque complémentaire

Au vu de la situation de GPSEA, concerné par le SAGE Marne Confluence et le SAGE de l'Yerres, si des différences entre les dispositions des deux SAGE apparaissaient, il est suggéré d'appliquer la préconisation la plus protectrice afin de bénéficier aux milieux naturels.

Analyse technique du PLUI de GPSEA vis-à-vis du SAGE Marne Confluence

1. L'intégration des objectifs du SAGE

Le Rapport de présentation du PLUI doit intégrer le SAGE Marne Confluence et lister ses objectifs afin d'être déclinés dans l'ensemble de ses documents.

Le tableau ci-dessous propose des pistes d'intégration des objectifs du SAGE Marne Confluence.

Documents du PLU	Thématiques SAGE	Observations
Rapport de présentation	Zones humides	Intégrer la carte des enveloppes potentiellement humides de la DRIEE (classe A et B) et des zones humides identifiées sur le territoire du SAGE, complétée, le cas échéant, par des données locales (zones humides identifiées et non recensées dans les cartes citées). Nouvelle obligation réglementaire suite au décret « SAGE »*
	Trames vertes et bleues	Intégrer la cartographie de la trame verte et bleue du SRCE Ile-de-France et sa déclinaison à l'échelle territoriale (cf. études locales, si existantes)
	Qualité de l'eau	Rappeler l'objectif DCE d'atteinte du bon état des masses d'eau et reprendre les objectifs locaux identifiés dans les SAGE. L'objectif de reconquête de la baignade en Marne pour 2022 fixé dans le SAGE Marne Confluence sera notamment à intégrer : carte des sites de baignade et rappel de la qualité actuelle au droit de ces sites. NB : le territoire de GPSEA représente un bassin conséquent de collecte des eaux usées et d'apport d'eaux pluviales vers le milieu naturel, Morbras et Marne notamment, d'où une responsabilité notable en lien avec l'objectif baignade (sites en projet à Saint-Maur-des-Fossés, Maisons-Alfort, Saint-Maurice)
	Zones expansion des crues	Intégrer les informations cartographiques disponibles sur la Marne et ses affluents localisant les zones d'expansion des crues. Pour rappel, il s'agit de « tout espace situé dans le lit majeur des cours d'eau, naturel, non ou peu urbanisé, ou peu aménagé où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau » (SDAGE Seine-Normandie 2022-2027)
	Cours d'eau	Intégrer le tracé de tous les cours d'eau présents sur les communes, à ciel ouvert ou en tout ou partie canalisés. Pour les parties enterrées, il convient d'identifier les tracés historiques de ces rus (voir cartes anciennes – Etat-major et Environs de Paris 1900) et les portions intégrées au réseau d'assainissement pluvial (se rapprocher des gestionnaires) afin de connaître le faisceau d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement. A titre indicatif, car non exhaustif, se référer à la cartographie des cours d'eau établie par la DRIEAT https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=1ecea176-bb9d-4049-ae47-1e1fb3165148

PADD OAP	Les objectifs généraux et les sous-objectifs du SAGE	<p>Les objectifs généraux et les sous-objectifs du SAGE seront à décliner de façon transversale dans les différents documents du PLU (voir détail dans l'analyse ci-après)</p> <p>Les principaux enjeux du SAGE pour GPSEA sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des eaux pluviales à la source ; • la protection des zones humides ; • la préservation des zones d'expansion des crues ; • la préservation et la restauration des continuités écologiques et des cours d'eau ; • l'identification et la formalisation des spécificités des bords de Marne ; • l'intégration des Objectifs de Qualité Paysagère liés à l'eau.
---------------------	---	--

Disposition du PAGD du SAGE Marne Confluence concernée		
N°	Statut	Titre
111	Compatibilité	Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

***Nouvelle obligation réglementaire suite au décret « SAGE »**

Cette nouvelle réglementation impose désormais aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les cartes des zones humides des SAGE.

Article R212-47 du Code de l'Environnement

Version en vigueur depuis le 05 décembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024

Article 9

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Lorsque ces documents cartographiques identifient avec une précision suffisante les parties de zones humides sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de

mise en eau ou de remblai est prévue, ces secteurs apparaissent dans les documents graphiques du règlement du plan local d'urbanisme prévus à l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article 12 du décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024, ces dispositions dans leur rédaction issue du décret précité s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des schémas d'aménagement et gestion des eaux dont l'engagement a été décidé après la date de publication du présent décret. Cependant, l'autorité chargée de mener ces procédures peut décider d'appliquer les articles R. 212-46 et R. 212-47, dans leur rédaction issue du même décret, dès lors que l'enquête publique ou la consultation du public, prévues respectivement par les articles L. 212-6, L. 212-7 et L. 212-9 n'a pas été lancée.

Article R151-31 du Code de l'Urbanisme

Version en vigueur depuis le 05 décembre 2024

Modifié par Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024

Article 11

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

3° Les secteurs des zones humides, au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sur lesquels existent des interdictions d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai, lorsqu'ils font l'objet, dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, d'une cartographie à une échelle permettant leur localisation précise.

Conformément à l'article 12 du décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024, ces dispositions dans leur rédaction issue du décret précité ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant la date de publication du même décret.

Néanmoins, l'autorité compétente en application de l'article L. 153-8 peut décider d'en faire application dès lors qu'elle n'a pas arrêté le projet comme le prévoit l'article L. 153-14.

Cette dernière situation correspond au document présenté. Il conviendra d'intégrer les zones humides du SAGE. Les couches SIG sont disponibles et transmissibles par mail sur simple demande à vanessa.cochard@marne-vive.com.

2.3.1 Résumé non technique

D'une manière générale, les enjeux semblent plutôt bien identifiés.

Page 6, 3.2. *Constats et enjeux liés aux enjeux écologiques*, colonne « faiblesses », les obstacles à l'écoulement sont identifiés pour le Réveillon. Il conviendra d'effectuer le même repérage pour le Morbras. Pour cela, GPSEA pourra s'appuyer sur l'étude globale, portée par la Métropole du Grand Paris et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras, finalisée en 2023.

Page 11, 3.5. *Constats et enjeux liés aux risques naturels*, colonne « faiblesses », dans les risques inondation par débordement et par ruissellement, le Morbras et ses affluents ne semblent pas identifiés, bien que des désordres de ce type y soient fréquemment observés. Se référer à l'étude globale citée ci-dessus.

Page 14, 5. *Articulation du PLUi avec les documents, plans et programmes*, au même titre que le SAGE de l'Yerres, le SAGE Marne Confluence pourrait être cité car il correspond à une partie non négligeable de territoire de GPSEA et où se concentrent des enjeux forts sur les inondations en Marne et sur le Morbras et le ruissellement urbain pour sa partie la plus dense et urbanisée. Le SAGE Marne Confluence est d'ailleurs très bien identifié dans le document 2.2 *Justifications des choix retenus*.

PADD

L'axe 1, orienté sur la trame bleue, la préservation de milieu, la gestion à la source des eaux de pluie, en lien avec l'infiltration, la maîtrise des ruissellements et la pleine terre, la prise en compte des paysages, des berges et des cours d'eau, la reconnaissance des zones d'expansion de crue, la prise en compte de l'objectif « baignade » semble complet au regard des objectifs du SAGE Marne Confluence. Les aspects de « reconstitution de surface agricole et naturelle », de « renaturation en milieu urbain » et de favorisation de la « renaturation » sont à mettre au même niveau que le « maintien » et la « préservation » des milieux afin d'engager le territoire de GPSEA dans une véritable politique de « restauration » et de « reconquête ».

A vérifier, page 9, dans *Réduire l'exposition des populations et des biens aux risques naturels* que l'étude globale Morbras soit bien prise en compte (cf. plus haut).

Et dans *Prendre en compte les risques technologiques*, que le risque pollution des sols intègre bien aussi celui de pollution des sous-sols et de l'eau.

Dans l'Axe 2 sur le développement, la volonté de désimperméabiliser et optimiser les surfaces de stationnement, de *Améliorer la circulation automobile et les connexions routières*, page 12, va dans le sens des objectifs du SAGE. La volonté de végétaliser les voies de transports, chapitre *Fluidifier les déplacements à l'échelle du territoire (...)*, page 13, doit permettre de gérer les eaux pluviales à la source et par des solutions fondées sur la nature. Cette mention complémentaire renforcerait cette ambition et la lierait à l'Axe 1.

4.1 OAP Thématiques

Trame verte et bleue et nature en ville

Là encore, les objectifs du SAGE Marne Confluence semblent bien identifiés et pris en compte dans les orientations.

Cependant, les cartes sont peu lisibles (lié à l'échelle) et les légendes ne permettent pas toujours une bonne distinction entre les informations (nuances d'une même couleur, ton sur ton). Certains cours d'eau ne sont pas représentés (rû des Marais, rû de la Fontaine de Villiers, rû des Fiches, entre autres) et les zones humides réglementaires ne sont pas identifiables.

Page 22, 2.1 *Protéger la trame bleue*, il serait utile de citer explicitement les SAGE de l'Yerres et Marne Confluence.

De même dans 2.2 *Faire vivre la trame bleue*, pour la dernière « cible », dans un souci de clarté, il serait judicieux de citer le fleuve Seine mais également la rivière Marne dont la « boucle de Saint-Maur » peut parfaitement être associée à ce point.

Page 23, 2. *La trame des milieux aquatiques* doit reprendre les zones humides répertoriées par le SAGE Marne Confluence (cf. nouvelle réglementation du décret « SAGE » citée plus haut).

En effet, les plans de zonage des communes ne semblent pas non plus reprendre cette information à une échelle qui serait plus pertinente (exemple : plan de Créteil où les zones humides du SAGE des îles Brise-Pain, Sainte-Catherine et des Ravageurs n'apparaissent pas ; seuls sont représentés les espaces verts (zone N). La rivière et les espaces en eau ne bénéficient pas d'une identification spécifique sur les 2 premières pages des plans, ce qui en rend difficile la lecture.

Page 23, on voit que les obstacles à l'écoulement du Morbras ne sont pas indiqués (cf. remarque plus haut), deux nuances de la même couleur bleue sont utilisées pour les zones humides et la renaturation des cours d'eau ce qui rend difficile la prise d'information, les petites rivières ne sont pas mentionnées ni listées (rû du Marais, de la Chère Année, etc.) et ne sont pas reprises sur les cartes de l'Atlas par communes de la partie *Espaces de nature en ville*, page 34 et suivantes (+ cf. point 8 sur le paysage).

Les cours d'eau et les zones humides réglementaires peuvent apparaître sur les cartes de l'Atlas mais doivent également être reprises sur les cartes de zonage pour une réelle prise en compte.

Les couches SIG sont disponibles et transmissibles par mail sur simple demande à

vanessa.cochard@marne-vive.com.

Il conviendra également d'intégrer les éléments dont disposent les services gestionnaires d'assainissement de GPSEA et du Conseil Départemental du Val-de-Marne pour identifier et répertorier les cours d'eau busés et intégrés aux réseaux d'eau pluviale.

Page 32, 4. *Agriculture urbaine (...)*, la reprise des dispositions 2.3.5 « Structurer la dynamique existante pour généraliser et coordonner les démarches zéro phyto des collectivités à l'horizon 2022 » 2.3.6 « Réduire les apports de pesticides d'origine agricole et porter cette préoccupation

auprès des territoires amont du SAGE » pourraient renforcer et préciser cet objectif, aussi bien pour la partie du SAGE Marne Confluence que celle du SAGE de l'Yerres.

Page 33, la dernière « cible » peut être renforcée en précisant que les panneaux solaires ne sont pas incompatibles avec la végétalisation des toitures (pour appuyer le « et » plus que sur le « ou » de l'expression « et/ou »).

Lisières et paysages

Ici, le fait de consacrer une OAP au paysage et d'identifier les lisières comme des zones de transition, entre deux unités paysagères va dans le sens des objectifs du SAGE Marne Confluence dont les spécificités paysagères semblent bien prises en compte (cf. partie 8 en complément).

Les OAP sectorielles, marquant une volonté de renouvellement urbain sur des secteurs en mutation, sont l'occasion d'intégrer les obligations de gestion des eaux pluviales à la source, de maîtrise et limitation de l'imperméabilisation et de création d'une trame verte et bleue dense, support de biodiversité, d'aménités et permettant la lutte contre les îlots de chaleur (indication dans toutes les OAP).

Cependant, des objectifs chiffrés systématiques pour toute OAP sectorielle seraient fortement souhaitables sur ces éléments (% de pleine terre, % de surfaces perméables, exigence de gestion intégrée pour un niveau de pluie fixé et ambitieux, etc.), à l'instar de ceux mis pour les objectifs de logements par exemple. L'expérience des avis rendus sur des projets d'aménagement ou de construction montre en effet que de tels objectifs chiffrés dans un PLUI permettent, pour la conception des projets, de donner un cadre qui combine les objectifs urbains et les objectifs environnementaux, évitant ainsi des situations de blocage au moment de l'instruction des demandes d'autorisation.

De plus, une attention pourrait être portée sur certains secteurs à particularité comme les Coteaux d'Ormesson-sur-Marne par exemple dont il est connu que c'est un secteur à forte pente et présentant des sources, pour lequel l'enjeu ruissellement peut avoir un impact majeur.

2. La gestion des eaux pluviales à la source

Éléments de contexte

La gestion des eaux pluviales à la source est un objectif fort du SAGE Marne Confluence, pour éviter la pollution des rivières (ruissellement et concentration des polluants), limiter les désordres hydrauliques (saturation et débordement des réseaux d'eaux pluviales, voire des cours d'eau), réhabiliter l'eau et la nature en ville pour favoriser le retour de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Le SAGE Marne Confluence fixe ainsi à travers son PAGD (disposition 131) et son Règlement (articles 1 et 2) des prescriptions visant, dans l'ordre de priorité suivant :

1. A limiter l'imperméabilisation des sols (en fixant par exemple des coefficients de pleine terre, en préservant les cœurs d'îlots...) ;
2. A gérer les ruissellements à la source et notamment les pluies dites « courantes » (en favorisant l'infiltration, l'évapotranspiration, la réutilisation des eaux pluviales) ;
3. A limiter les débits et les volumes d'eau de pluie rejetés dans les cours d'eau et a fortiori dans les réseaux d'assainissement (stockage des eaux pluviales à ciel ouvert et de préférence dans des ouvrages végétalisés) ;
4. A assurer un prétraitement des eaux pluviales avant rejet au cours d'eau ou au réseau, uniquement si les usages et le niveau de pollution des eaux le nécessite (en privilégiant des solutions d'épuration naturelles – décantation, phytoépuration, ...).

En matière de gestion des eaux pluviales et afin de répondre aux objectifs du SAGE Marne Confluence, le PLUI, notamment le PADD, le rapport de présentation et le règlement, devra favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, la désimperméabilisation du sol et renforcer la place des espaces verts de pleine terre.

Le Règlement pourra être explicite sur le principe de gestion à la source des eaux pluviales, pour l'ensemble des zones, et intégrer :

- **Dans les articles relatifs aux réseaux :**
 - Rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie. Lorsque des contraintes géologiques ou pédologiques rendent l'objectif de gestion à la source des pluies fortes impossible, celui-ci devra être assuré a minima pour les pluies courantes ;
 - Recourir aux techniques alternatives végétalisées et à ciel ouvert de gestion des eaux pluviales en veillant à la qualité paysagère de leur intégration dans les aménagements (principe de multifonctionnalité) ; les ouvrages enterrés sont à éviter voire à proscrire pour éviter les désordres liés à une absence fréquente d'entretien faute d'être bien identifiés ;
 - Assurer l'abattement des pollutions avant rejet des eaux pluviales, par tout dispositif adapté, dont les performances et les modalités d'entretien seront décrites. Sauf cas particuliers, limitativement énumérés (ex : stations-services et de lavage des véhicules), la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est à proscrire, au profit d'une gestion diffuse, à la source et naturelle des eaux pluviales dans le sol ;
 - Lorsque cela est nécessaire, assurer un rejet à débit limité au réseau pour les pluies fortes en se référant aux documents prescriptifs en vigueur (règlement d'assainissement et zonage pluvial) ;
- **Dans les articles relatifs à l'aspect architectural des constructions :**
 - Les descentes d'eau pluviale doivent préférentiellement être disposées à l'extérieur des bâtiments en façade ou dévotées au niveau du terrain naturel pour être dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert ;
 - Il conviendrait également de permettre les toitures terrasses, en tout ou partie, dans toutes les zones du PLUI ou au moins de ne pas les interdire par principe, y compris dans les centres anciens ou les périmètres historiques. En effet, des toitures terrasses peuvent être installées au centre des bâtiments tout en gardant un aspect architectural plus « classique » depuis la rue, conciliant ainsi enjeux environnementaux et architecturaux. De plus, dans les centres anciens, souvent très dense, les toitures terrasses végétalisées peuvent, à la fois, contribuer aux objectifs d'abattement des eaux pluviales (cf. plus haut), de rafraîchissement des centres urbains et d'apport de biodiversité en ville. Dans tous les cas, une épaisseur de 10cm de substrat, hors étanchéité, doit être l'exigence minimale. A noter également que la pose de panneaux solaires n'est pas incompatible avec la végétalisation des toitures ;
- **Dans les articles relatifs au stationnement :**
 - Favoriser les revêtements poreux des places de stationnement aérien et limiter l'emprise de ces espaces, aériens ou en sous-sol, au strict nécessaire pour préserver un maximum de surfaces de pleine terre (ex : solutions d'auto-partage, etc.) ;
- **Dans les articles relatifs aux aménagements des espaces libres :**
 - Fixer un pourcentage minimum de pleine terre afin notamment de sécuriser la possibilité de recourir aux techniques de gestion à la source des eaux pluviales (il est recommandé une valeur plancher de 10-15% de surfaces de pleine terre y compris en zone dense) ;
 - Au droit des espaces de gestion des eaux pluviales, interdire la plantation d'espèces exotiques envahissantes et privilégier la plantation d'espèces locales adaptées aux conditions hydriques particulières de ces milieux ; ce ne sont pas des « zones humides » mais des espaces tantôt en eau, tantôt à sec ;
 - Définir la notion de « pleine terre » comme devant permettre d'assurer la continuité entre le sol et le sous-sol pour remplir ses fonctions d'infiltration des eaux pluviales, de support de biodiversité et autres trames écologiques (trames verte et brunes). Elle doit s'entendre comme « libre de toute structure et infrastructure ». La mise en œuvre de structures alvéolaires enterrées pour la gestion des eaux pluviales ne saurait ainsi être implantée au droit d'une zone de pleine terre (cf. la recommandation précédente de privilégier des aménagements de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert). Cette définition peut également figurer dans un chapitre « définition » ou « lexique ».

Le territoire de GPSEA est concerné par le risque inondation (PPRI de la Seine et de la Marne).

En zone inondable, il est proposé de renforcer les espaces de pleine terre afin notamment de favoriser la résilience aux inondations, limiter les impacts sur les milieux (zones d'expansion des crues, trame verte et bleue, ...), favoriser la gestion des eaux pluviales à la source et ainsi réduire le risque inondation.

Dispositions du PAGD du SAGE Marne Confluence concernée		
N°	Statut	Titre
131	Compatibilité	Elaborer des zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales
132	Recommandation	Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales
133	Recommandation	Améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'existant

Autre référence : Plaquette DRIEE des principes pour mieux gérer les eaux de pluies : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_-_bien_gerer_les_eaux_de_pluies_-_driee_-_2019_vf_.pdf

OAP *Lisières et paysages*

L'identification d'une *Situation de relief* permet de lier la topographie et sa prise en compte avec la gestion à la source des eaux de pluie et les dynamiques de ruissellement.

Cette prise en compte est bien reprise dans l'OAP *Qualité et constructions durables*, ce qui assure une cohérence des objectifs entre eux.

5.2 Lexique

Présence d'une définition claire de la pleine terre.

La définition de la toiture végétalisée pourrait être complétée par la précision que les 10cm de substrat requis sont bien compris comme « hors étanchéité » (cf. indications générales ci-dessus). A noter que la définition toiture terrasse est en partie masquée par le schéma (problème de mise en page).

5.1 Dispositions communes écrites et graphiques

Règle particulière pour les équipements publics et d'intérêt collectif, page 19, le minima de 5% de pleine terre pourrait être porté à 10% minimum, voire 15%, pour permettre d'atteindre l'objectif de gestion des eaux pluviales à la source, en cohérence avec *Traitement des espaces non bâtis*, page 22 (« intégrer la gestion des eaux pluviales », + cf. indications générales ci-dessus).

Ici, il pourrait également être recommandé, voire imposé, pour les aires de stationnement, l'utilisation de revêtements perméables et semi-perméables. Point à reprendre explicitement dans le 3. *Stationnement*, page 24 (cf. indications générales ci-dessus).

B. Desserte par les réseaux, page 34, concernant les eaux pluviales, il pourrait être explicitement indiqué que les eaux pluviales doivent être gérées à la source, préférentiellement par infiltration dans le sol et le sous-sol et par des solutions fondées sur la nature (cf. indications générales ci-dessus).

Page 48, dans *Espace vert de pleine terre spécifique identifié sur le document graphique*, *Chennevières-sur-Marne, Csm1*, la phrase « Dans les polygones d'espace vert de pleine terre spécifiques identifiés sur le document graphique, il n'est pas exigé d'espace vert de pleine terre. » est peu compréhensible. Comme indiqué ci-dessus, l'absence d'exigence minimale de surface de pleine terre, à hauteur de 10-15%, expose les projets à des risques de non-conformité avec le SAGE en matière de gestion des eaux pluviales.

Page 51, dans *Espace vert de pleine terre et espace perméable et éco-aménagé minimum*, il est indiqué : « Le taux de pleine terre et l'espace perméable et éco-aménagé minimum à respecter figurent sur le secteur à plan masse ».

Or, ce taux de pleine terre minimal ne figure pas explicitement dans les plans masse (exemple, page 4 du 6.4 PLANS MASSES, pour l'Île Brise-Pain).

Il conviendrait d'indiquer clairement les taux afin de ne pas laisser l'appréciation des surfaces à dédier à la pleine terre à la simple soustraction des espaces non bâti et la répartition arbitraire des espaces éco-aménagés (remarque valable pour les autres plans masse).

5.4 *Fiches des indices*

Un minimum de 10% à 15% de surface de pleine terre semble respecté sur le territoire dans la plupart des zones.

Cependant, dans de nombreuses zones *UE Equipement, UI Activités* ce seuil est abaissé à 5%.

Pour renforcer la compatibilité avec l'objectif du SAGE de gérer les eaux pluviales à la source, il apparaît nécessaire de relever ce seuil minimal à au moins 10%.

Une harmonisation serait la bienvenue, en fixant un plancher minimum pour toutes les communes, dans toutes les zones et pour toutes les bandes de constructibilité.

D'une manière plus globale, dans toutes les zones et pour tous les secteurs d'OAP, l'enjeu est de trouver la bonne combinaison entre un % pleine terre minimum et la possibilité de végétalisation en toiture. Dit autrement, en cas de faible % de pleine terre, la possibilité de végétalisation en toiture doit permettre de compenser afin d'assurer le respect de la gestion à la source des eaux pluviales.

De même, fixer des objectifs chiffrés de désimperméabilisation et de déconnexion des eaux pluviales permettrait de rendre concrets les objectifs affirmés dans l'OAP *Espaces de nature en ville*.

La reprise en annexe des articles 1 et 2 du règlement du SAGE Marne Confluence sur la gestion des eaux pluviales serait un bon complément au règlement du PLUI.

3. La protection de la qualité de la ressource

Pour rappel, la disposition 2.1.6. « Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les capacités effectives des dispositifs d'assainissement et les impacts cumulés que peuvent supporter les milieux récepteurs » du PAGD du SAGE Marne Confluence vise les PLUI.

Cette disposition doit surtout s'appliquer aux secteurs en développement, en renouvellement urbain et/ou ayant vocation à se développer et à être urbanisés, entraînant une densification de la population. Ces dynamiques d'urbanisation ne doivent en aucun cas générer de nouveaux désordres hydrauliques ou les aggraver dans les secteurs déjà fragiles, sous peine de rendre le PLUI incompatible avec l'objectif d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (Objectif Général 2 « Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE »). Les gestionnaires d'assainissement (CD94 et EPT GPSEA) doivent être consultés pour tenir compte du diagnostic des réseaux et des capacités des systèmes d'assainissement à absorber de nouveaux apports sans risque de dysfonctionnement. Les Schémas Directeurs d'Assainissement et les zonages (eaux usées et pluvial), lorsqu'ils existent, doivent permettre d'identifier les zones sensibles vis-à-vis de la gestion de l'eau (eaux usées et eaux pluviales).

Pour rappel, les Schémas Directeurs d'Assainissement et les règlements d'assainissement sont concernés par la disposition 2.1.1. « Réaliser, mettre à jour et mettre en cohérence les schémas directeurs d'assainissement, puis organiser leur suivi ».

5.1 *Dispositions communes écrites et graphiques*

Ces dispositions plus spécifiques pourraient être explicitées dans la partie *L'assainissement des eaux usées* du *B Desserte par les réseaux*, page 33.

En complément, le rapport de présentation pourrait être agrémenté d'une carte identifiant les secteurs sensibles aux débordements des réseaux et les zones où les réseaux sont en limite de capacité.

4. La protection des zones humides

Les zones humides constituent un enjeu majeur du SAGE Marne Confluence.

Le Rapport de présentation du PLUI doit inclure une cartographie identifiant ces milieux à l'échelle de la commune.

Au travers des documents du PLUI, il est exigé d'identifier les zones humides. La collectivité s'appuiera sur la cartographie des enveloppes potentiellement humides de la DRIEE et celle du SAGE Marne Confluence dont l'inventaire n'est pas exhaustif ; toute information complémentaire sur l'identification des zones humides (ex : diagnostics locaux) peut s'avérer utile à intégrer au PLUI.

Le PADD, les OAP et le Règlement devront formuler des objectifs, des orientations et des règles permettant de préserver, maintenir et restaurer les zones humides. Un zonage spécifique à ces milieux, de type Nzh, pourra être attribué.

Afin de protéger les zones humides dans le Règlement du PLUI, celui-ci devrait *a minima* intégrer les pistes d'amélioration suivantes :

- interdire tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, l'exhaussement et l'imperméabilisation du sol ;
- n'autoriser que les opérations de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides et des milieux aquatiques.

Dispositions du PAGD du SAGE Marne Confluence concernée		
N°	Statut	Titre
141	Compatibilité	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Le projet de PLUI doit impérativement intégrer les zones humides réglementaires du SAGE Marne Confluence et les faire apparaître sur les plans de zonage par commune et sur les cartes de l'OAP thématique « Trame verte et bleue » et les sectorielles afin de limiter les risques de non-conformité au SAGE dans les projets d'aménagement (cf. point 1 et indications générales ci-dessus).

Pour exemple, les berges des îles de Créteil sont classées en zone N mais ne reprennent pas les zones humides du SAGE Marne Confluence. De même pour le bec de canard à Sucy-en-Brie ou la ZAC des Petits Carreaux entièrement en « UI : zone d'activités » alors que des zones humides y sont identifiées. A noter que le rôle de la Chère Année n'apparaît pas non plus.

Il doit également être clairement indiqué que les zones humides non identifiées au SAGE sont également protégées en conformité avec l'article 3 du règlement du SAGE.

Par exemple, l'OAP sectorielle de Chennevières-sur-Marne-entrée de ville Nord prévoit actuellement un développement sur des zones humides identifiées et protégées par cet article. La non prise en compte de cet aspect peut entraîner un risque de non-conformité et être un point bloquant au moment des dépôts des demandes d'autorisation.

Pour une bonne prise en compte dans toutes les cartes du PLUI, les couches SIG des zones humides réglementaires du SAGE Marne Confluence sont disponibles et transmissibles par mail sur simple demande à vanessa.cochard@marne-vive.com.

Toutes les sources d'information complémentaires pourront également être prises en compte afin de renforcer la localisation des zones humides (diagnostics locaux liés à des projets par exemple).

Dans le 5.1 *Dispositions communes écrites et graphiques, Zones humides identifiées au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme*, page 64, il conviendra de citer le SAGE Marne Confluence et ses règles de protection des zones humides. Les dispositions étant différentes de celles du SAGE de l'Yerres, il conviendra de modifier le paragraphe en conséquence afin de préserver les porteurs de projet de tout risque juridique (seuils inférieurs aux seuils cités, taux différents).

5.3 Destinations Sous-destinations

La création d'une zone Nzh au sein des zones N, permettrait de limiter les impacts sur les zones humides notamment en réduisant le champ des destinations autorisées (par exemple, de nombreux équipements collectifs et services publics autorisés en zone N, cf. indications générales ci-dessus).

La reprise en annexe des articles 3 et 4 du règlement du SAGE Marne Confluence sur la préservation des zones humides serait un bon complément au règlement du PLUI.

5. La préservation et la restauration des continuités écologiques et des cours d'eau

Il est suggéré à GPSEA de décliner le SRCE Ile-de-France à l'échelle territoriale en identifiant la trame verte et bleue et en définissant des objectifs, des orientations et des règles permettant sa préservation, sa restauration, son maintien et la création de corridors écologiques (en renforçant la trame verte des bords de Marne et en la liant avec la Seine, le territoire étant situé à la confluence de ces deux axes).

Les corridors écologiques identifiés et à créer seront multifonctionnels et favoriseront le développement de la biodiversité, l'infiltration des eaux pluviales, la résilience face aux effets du changement climatique ainsi que la qualité paysagère. Les dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales et tous les aménagements et ouvrages à ciel ouverts de gestion intégrée, tels que les noues paysagères et les jardins de pluie par exemple, présentent un intérêt écologique et peuvent être considérés comme des composantes de la trame verte et bleue. Ces espaces de gestion de l'eau en ville peuvent également être identifiés dans les plans de zonage comme éléments paysagers protégés voire même comme « espaces paysagers protégés participant à la gestion de l'eau de pluie » (vu dans un PLUI proche). Cette identification permet également de reconnaître leur rôle dans la maîtrise du ruissellement et de fixer ainsi leur localisation.

Ces espaces, de même que les milieux et zones humides, citées dans la partie 4 ci-dessus, sont ainsi à favoriser dans le PLUI.

La restauration écologique de la Marne sera à favoriser en limitant les usages impactant sur les berges, notamment en pied de talus et talus, mais aussi en crête de berges, et en prévoyant des mesures d'accompagnement favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité écologique des espaces, en promouvant, par exemple, via une OAP thématique, la restauration écologique et hydromorphologique de la Marne sur les secteurs offrant de bonnes potentialités (cf. étude réalisée par le Syndicat Marne Vive, tenue à la disposition de GPSEA) et en utilisant des techniques de génie écologique permettant la diversification des habitats et l'implantation d'espèces locales. Le cheminement sur berge pourrait ainsi être valorisé, de manière compatible avec le SAGE Marne Confluence, grâce à un aménagement intégrant la préservation écologique des berges et de la rive (techniques de maintien en génie végétal, plantations d'essences typiques du cours d'eau, choix de revêtements infiltrant, etc.).

Dispositions du PAGD du SAGE Marne Confluence concernée		
N°	Statut	Titre
123	Compatibilité	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
144	Action volontaire	Consolider la trame verte et bleue du territoire en encourageant la création de milieux humides et de corridors et pour la mise en place d'une gestion écologique adaptée à ces milieux
323	Recommandation	Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans les projets d'aménagement de berges

La cartographie de la Trame Verte et Bleue, trame des milieux boisés et trame des milieux ouverts, ne reprend que partiellement le tracé des continuités écologiques identifiés au SRCE, notamment les corridors de la sous trame arborée et les liaisons reconnues pour leur intérêts écologiques.

En effet, les liaisons ne sont pas clairement identifiées. Il conviendrait de prendre également en compte les éléments de l'Atlas Territorial de Biodiversité afin de représenter les réservoirs de biodiversité, composante majeure de la Trame Verte et Bleue.
Cette représentation cartographique permettra de préciser les zones du territoire où s'appliquent des orientations et les règles spécifiques aux continuités écologiques.

Concernant la déclinaison du SRCE au niveau local, le lien entre le corridor de la Marne et celui de la vallée du Morbras pourrait être renforcé, ce dernier connaissant plusieurs ruptures de continuité dans sa partie aval.

Certains cours d'eau ne sont pas représentés (rû des Marais, rû de la Fontaine de Villiers, rû des Friches, entre autres) et les zones humides règlementaires ne sont pas identifiables.

La cartographie des rus et anciens rus, dans les cartes de zonage par commune est à reprendre pour renforcer la compatibilité du projet de PLUI avec le SAGE Marne Confluence (cf. points 1 et 8, couches SIG des cours d'eau du SAGE Marne Confluence disponibles et transmissibles par mail sur simple demande à vanessa.cochard@marne-vive.com).

De même sur les cartes des OAP sectorielles : par exemple, pour l'OAP chemin de la Montagne à La Queue-en-Brie où la marge de retrait par rapport au rû du Château doit être clairement indiquée (élément transmis à la Commune lors de la modification n°1 de son PLU en novembre 2024).

Le ruisseau des Nageoires dans l'OAP des Portes de Noiseau est pas identifié mais pas nommé et sa marge de retrait n'est pas indiqué sur le plan.

Egalement, à Sucy-en-Brie, la ZAC des Petits Carreaux est entièrement classée en « UI : zone d'activités » (plan de zonage) et ne fait apparaître ni le rû des Marais ni le rû de la Chère Année ni les zones humides.

Or, un projet de data center dans cette ZAC, à proximité immédiate du ru des Marais a fait récemment l'objet d'un dépôt de permis de construire et la RN406 va longer le ru en rive droite. Il est donc nécessaire de préserver a minima 10m, voire davantage, en rive gauche du rû (la disposition du SAGE qui indique 10m n'est qu'un minimum, rien n'empêche d'aller plus loin si justifié).

La non prise en compte de ces aspects peut entraîner un risque de non-conformité au SAGE Marne Confluence des projets en cours et à venir.

Dans le 5.1 *Dispositions communes écrites et graphiques*, page 12, la précision sur l'*Entretien et gestion à proximité des cours d'eau* est bienvenue. L'intitulé pourrait cependant être plus explicite : *Entretien et gestion des cours d'eau et de leurs abords*.

Dans *Retrait spécifique identifié sur le document graphique*, page 42, les marges de retrait des dispositions 422 « Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeurs des cours d'eau via les documents d'urbanisme » et 441 « Incrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme » de 10m + ½ largeur du lit, a minima, et les schémas associés pourraient être explicitement repris ici et surtout dans *Plans d'eau et cours d'eau identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme*, page 64.

Concernant le Morbras et ses marges de retrait, se référer à l'étude globale (cf. point 1).

Il conviendra de se rapprocher de la Métropole du Grand Paris pour identifier des recommandations plus précises. Par exemple, à l'entrée est du parc du Morbras, une zone actuellement occupée par une entreprise, pourrait être rendue à la rivière en cas de relocalisation (proposition soulevée lors de la présentation de l'étude du Département du Val-de-Marne sur le secteur parc du Morbras et cuvette d'Amboile).

Une attention similaire devra être portée sur la partie aval du Morbras à ré-ouvrir et renaturer.

Le 5.6.5 *Espèces invasives*, entièrement dédié aux espèces envahissantes va dans le sens du SAGE Marne Confluence.

L'OAP Trame verte et bleue pourrait reprendre explicitement les recommandations générales énoncées ci-dessus et les décliner aux spécificités de GPSEA.

Pour exemple, à Créteil, le bras du Chapitre et ses ramifications présente un écoulement ralenti et des berges dégradées qui font l'objet d'aménagements inadaptés par les propriétaires.

Alors que ces zones plus clames et diversifiées pour la faune et la flore offrent une bonne potentialité de restauration.

Aussi, une attention particulière avec des orientations adaptées pourraient permettre à ce type de sites d'être identifiés et de pouvoir bénéficier d'actions permettant d'exprimer tout leur potentiel. Un zonage spécifique « berges » pourrait également compléter ce point.

La reprise en annexe de l'article 5 du règlement du SAGE Marne Confluence sur la préservation du lit mineur de la Marne et des cours d'eau serait un bon complément au règlement du PLUI.

6. La préservation des zones d'expansion des crues

Le territoire de GPSEA est concerné par le risque inondation. Pour la Marne, le PPRI de la Seine et de la Marne identifie les zones inondables et en leur sein les zones d'expansion des crues et pose des règles encadrant les types d'occupation et d'usage du sol dans les zones à risque. Le SAGE Marne Confluence a pour objectif de préserver les zones d'expansion des crues de toute urbanisation et de tout aménagement portant atteinte à leurs fonctionnalités. Elles correspondent à des milieux multifonctionnels et contribuent à réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations en constituant des zones de libre écoulement des eaux lors de débordement de la Marne.

La préservation des zones d'expansion des crues de la Marne est un enjeu majeur du SAGE Marne Confluence. En cohérence avec le PPRI, il est demandé d'identifier ces milieux. En cas de présence de zones d'expansion des crues, il sera nécessaire de définir des objectifs dans le PADD, des recommandations dans les OAP concernées et des règles dans le Règlement pour préserver leur intégrité et leurs fonctionnalités.

En zone inondable, et a fortiori en zone d'expansion des crues, il est proposé de renforcer les espaces de pleine terre afin notamment de limiter les impacts et d'améliorer la résilience de ces zones.

Parmi les annexes du PLUI peut figurer l'article 6 du règlement du SAGE, permettant aux futurs porteurs de projets concernés d'appréhender dès l'amont de leurs opérations les règles auxquelles ils doivent se conformer.

A noter que, lorsqu'elles sont identifiées, les zones d'expansion des crues des affluents sont également à protéger.

Dispositions du PAGD du SAGE Marne Confluence concernée		
N°	Statut	Titre
313	Compatibilité	Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues de la Marne

Le PPRI de la Seine et de la Marne est bien pris en compte.

Dans 5.1 *Dispositions communes écrites et graphiques*, page 35, il est fait mention du risque d'inondation du Réveillon et des prescriptions qui y sont assorties.

Ces prescriptions pourraient également être appliquées au Morbras pour lequel l'étude globale citée en point 1 a identifié des zones d'expansion de crue et des prescriptions associées.

Il conviendra de se rapprocher de la Métropole du Grand Paris afin de compléter cette partie au mieux.

La reprise en annexe de l'article 6 du règlement du SAGE Marne Confluence sur la préservation des zones d'expansion de crue serait un bon complément au règlement du PLUI (cf. remarques générales ci-dessus).

7. Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne

La Marne borde en partie le territoire de GSPEA. Les bords de Marne concentrent de nombreux enjeux dont le but est de concilier harmonieusement la cohabitation d'usages différents, la gestion des ruissellements, la qualité de l'eau et des paysages, la continuité écologique du cours d'eau, les inondations, le développement économique, ...

Pour assurer la compatibilité du PLUI avec le SAGE Marne Confluence, un zonage spécifique des bords de Marne pourra être attribué et prévoir des objectifs et des OAP renforçant la conciliation des usages, la restauration de la continuité écologique et la préservation des milieux naturels et inondables des bords de Marne (cf. point 5 sur la préservation et la restauration des continuités écologiques et des cours d'eau).

A noter que le retour de la baignade en Marne figure parmi les objectifs du SAGE Marne Confluence. Plusieurs sites potentiels sont identifiés sur les bords de Marne (aucun sur le territoire de GPSEA).

A titre informatif, afin de maîtriser les impacts de l'introduction de ce nouvel usage, l'ouverture de nouveaux sites de baignade est encouragée à la condition que le choix des sites et de la nature des aménagements résulte d'une réflexion sur la sobriété des aménagements prévus, leur réversibilité, leur bonne intégration écologique et paysagère.

Dispositions du PAGD du SAGE Marne Confluence concernée		
N°	Statut	Titre
513	Compatibilité	Identifier et formaliser la spécificité des bords de Marne dans les documents d'urbanisme

Les servitudes de marche pied sont identifiées dans les annexes.

Ce point pourrait être renforcé en créant un zonage spécifique pour les bords de Marne.

8. L'intégration des Objectifs de Qualité Paysagère

Le PLUI doit être rendu compatible avec les Objectifs de Qualité Paysagère liés à l'eau, en application de la disposition 1.2.3. du PAGD du SAGE Marne Confluence et en s'appuyant sur le Plan de Paysage adopté par la Commission Locale de l'Eau en janvier 2019.

Il vise notamment :

- la mise en valeur des paysages identitaires de l'eau (aménagement de fenêtres visuelles, panorama sur des séquences et composantes paysagères caractéristiques de l'eau, etc.) ;
- la préservation des zones de sensibilité paysagère (cônes de vue, etc.) ;
- le cadrage de la qualité paysagère des zones humides, des berges, etc. ;
- la préservation des espaces ouverts et des zones de respiration en milieu urbain, en particulier ceux situés en zone inondable et qui participent de fait également à l'accueil des crues, au ressuyage des sols ;
- l'intégration des trames vertes et bleues au sein des zones urbaines en développant des principes écologiques et paysagers d'eau et de nature en ville.

Cette obligation de compatibilité peut se traduire par l'intégration dans les différents documents du PLUI et en particulier les OAP, des éléments de diagnostic sur les paysages de l'eau, ainsi que des conditions de leur protection et de leur valorisation, à l'image des coefficients de pleine terre, des espaces paysagers protégés, etc.

Dispositions du PAGD du SAGE Marne Confluence concernée		
N°	Statut	Titre
123	Compatibilité	Intégrer des objectifs de qualité paysagère liée à l'eau dans les documents d'urbanisme

Référence : Plan de Paysage Marne Confluence : <http://www.sage-marne-confluence.fr/Plan-de-Paysage-Marne-Confluence/Rapports-d-etude>

Le territoire de GPSEA, pour sa partie sur la Sage Marne Confluence, s'inscrit dans les secteurs dits « Les plateaux et les vallons-le Morbras » et « La Marne urbaine ».

Ces deux secteurs renvoient aux Objectifs de Qualité Paysagère (OQP) suivants, auxquels sont associés des Objectifs Opérationnels (cf. détail dans le Plan de Paysage cité ci-dessus) :

- OQP 1 : « Créer/renforcer des liens et des espaces partagés à partir des patrimoines des bords de Marne et de ses bras »
- OQP 2 : « Reconqu岸rir les berges aménagées pour valoriser les fluctuations de la Marne »
- OQP 3 : « Valoriser la présence des affluents, du canal, des bras et des confluences » ;
- OQP 4 : « Préserver et recréer des lieux de nature conviviaux et ressourçant, favorisant l'accueil et le ralentissement de l'eau » ;
- OQP 5 : « Réinvestir la présence et la mémoire de l'eau pour son rôle structurant et identitaire dans le territoire (rus et rivières, milieux humides, sources et fontaines, ouvrages techniques et patrimoniaux) » ;
- OQP 6 : « S'appuyer sur l'appropriation sociale des plans d'eau, des bords de Marne et du canal pour maintenir, voire développer toutes les fonctions liées à l'eau (hydrauliques, écologiques et d'usages) ».

Pour aller plus loin et assurer sa pleine et entière compatibilité avec le PAGD du SAGE Marne Confluence, le PLUI de GPSEA, dans son *4.1 OAP Thématiques Lisières et paysages*, pourrait citer et renvoyer vers le Plan de paysage Marne Confluence qui formule des Objectifs de Qualité Paysagère et des objectifs opérationnels sur les secteurs dits « Les plateaux et les vallons-le Morbras » et « La Marne urbaine » dans lesquels s'inscrit le territoire.

A noter que seuls le découpage en grande entités paysagères de l'Institut Paris Région et l'Atlas des paysages du Val-de-Marne sont cités dans *2.1.2 Etat initial de l'environnement*. Il conviendra de citer et prendre en compte également le Plan de paysage Marne Confluence.

Dans l'OAP *Lisières et paysages*, page 59, concernant les lisières agricoles, il pourrait être explicitement indiqué que les haies peuvent participer à la gestion à la source des eaux de pluie. De même page 60 sur le schéma des clôtures et haies vives.

L'identification de la spécificité des lisières avec les cours d'eau, page 66, est un point très positif. Cependant, tous les cours d'eau ne semblent pas clairement identifiés : les petites rivières ne sont ni représentées sur les cartes du PADD, ni listées (rû du Marais, de la Chère Année, etc.) et ne sont pas reprises sur les cartes de l'Atlas par communes de la partie *Espaces de nature en ville*, page 34 et suivantes (+ cf. point 1 sur les objectifs du SAGE Marne Confluence).

L'indication d'« un recul de l'urbanisation par rapport aux berges du cours d'eau » est une bonne initiative qui doit cependant être formalisée et précisée dans les documents du règlement écrit et graphique (à mettre dans les plans de zonage par commune (+ cf. point 5 où sont reprises les mesures applicables aux cours d'eau).

Ces marges de recul sont également à reprendre dans *5.6.4 Emplacements réservés* et dans *5.6.2 Patrimoine naturel protégé*.

La partie *Situation de rapport à la Seine ou la Marne* de l'OAP *Lisières et paysages* vient renforcer la prise en compte des liens entre les rives, bâties ou non, et la rivière Marne.

Les dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales et tous les aménagements et ouvrages à ciel ouverts de gestion intégrée, tels que les noues paysagères et les jardins de pluie par exemple, présentent un intérêt écologique et peuvent être considérés comme des composantes de la trame verte et bleue. Ces espaces de gestion de l'eau en ville peuvent également être identifiés dans les plans de zonage comme éléments paysagers protégés voire même comme « espaces paysagers protégés participant à la gestion de l'eau de pluie » (vu dans un PLUI proche). Cette identification permet également de reconnaître leur rôle dans la maîtrise du ruissellement et de fixer ainsi leur localisation (cf. point 5 sur la préservation et la restauration des continuités écologiques et des cours d'eau).

9. Remarques générales sur la forme

D'une manière générale, les cartes sont souvent peu claires ; les choix de couleurs peu contrastées et parfois ton sur ton ce qui rend difficile l'accès aux informations qu'elles contiennent. De plus, les espaces en eaux des cours d'eau sont manquants et les zones humides répertoriées dans le règlement du SAGE Marne Confluence ne sont pas toutes identifiées.

La reprise systématique de la pagination des chapitres dans les sommaires faciliterait la recherche des informations dans les documents.

La « séparation » sur plusieurs documents des dispositions s'appliquant aux différentes zones (5.1 *Dispositions communes écrites et graphiques*, 5.3 *Destinations Sous-destinations* et 5.4 *Fiches des indices* et 5.5 *Règlement de la zone UP*) n'en facilite pas la compréhension.

Dans, *Emplacements réservés*, page 35, du 5.1 *Dispositions communes écrites et graphiques*, le renvoi au 4.6.2 *emplacements réservés* semble erroné puisque le document listant ces emplacements réservés est intitulé 5.6.4 *Emplacements réservés*.

Le découpage en 4 pages des cartes de zonage par commune n'en facilite pas la lecture.

6.4 PLANS MASSES

La mention des communes sur chacun des plans masse faciliterait le repérage.

5.4 Fiches des indices

L'attribution d'un code pour chacune des communes ne facilite pas la compréhension des règles.



AVIS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MARNE VIVE, STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE MARNE CONFLUENCE, SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Après analyse du projet de PLUI, consultation des membres du Comité Syndical et débat lors de la séance du 7 mars 2025, portant sur la compatibilité du projet de PLUI de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir vis-à-vis du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement du SAGE Marne Confluence, le Comité Syndical :

- note la saisine, par lettre RAR n°1A 173 790 8532 3, datée du 5 décembre 2024 et reçue le 10 décembre 2024, sollicitant un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;
- note que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles sous un délai de 3 ans avec le SAGE Marne Confluence à compter de son approbation en date du 2 janvier 2018 ;
- rappelle que la compatibilité au SAGE s'apprécie vis-à-vis des objectifs affichés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et que des recommandations pour assurer cette compatibilité sont formulées dans plusieurs dispositions du SAGE et notamment dans la disposition 1.1.1. « Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme » ;
- note que le PLUI de Grand Paris Sud Est Avenir constitue une opportunité d'intégrer les objectifs du SAGE Marne Confluence ;
- donne acte de l'analyse technique réalisée par la cellule d'animation du SAGE à la suite de la saisine, communiquée en amont de la réunion et présentée en séance ;

formule un **avis favorable** au PLUI de GPSEA, **sous réserve de la prise en compte des observations suivantes** :

- intégrer les zones humides réglementaires du SAGE Marne Confluence afin d'en assurer la protection par une meilleure identification dans les documents du PLUI (OAP et plans de zonage notamment) et de renforcer les règles de protection des zones humides,
- appuyer l'orientation d'un taux minimum de pleine terre (10 à 15%) pour toute zone, ainsi que dans les OAP sectorielles,
- affirmer des objectifs de désimperméabilisation et de déconnexion des eaux pluviales, si possible chiffrés, dans chaque OAP sectorielle et notamment celles situées dans des zones ou en amont de secteurs sensibles au ruissellement et aux inondations,
- inscrire le tracé des cours d'eau et des rus dans les documents graphiques et ancrer dans le Règlement la préservation des potentialités de leur réouverture ou de leur restauration hydromorphologique.

Le Président du
Syndicat Marne Vive

Pierre-Michel DELECROIX